

Points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ) - Covid-19

Recommandations nationales relatives à l'exercice des missions des points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ) compte-tenu du contexte sanitaire

L'épidémie de covid-19 est particulièrement active sur le territoire national. L'instabilité de la situation sanitaire appelle à une vigilance accrue pour limiter la circulation du virus et maintenir ce dernier sous contrôle. **Elle doit mobiliser chacun dans le respect rigoureux des dispositions prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.** Ce décret abroge et remplace le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

La nécessité de respecter les gestes barrières, plus particulièrement le lavage régulier des mains, le port du masque dans les lieux clos et la distanciation physique reste plus que jamais d'actualité. De plus, face à la dégradation de la situation sanitaire, le Gouvernement a décidé de mesures de limitation des déplacements et des activités non essentielles. Ces dispositions pourront être révisées pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire.

Dans ce contexte, la préservation et l'adaptation des missions des PAEJ sont nécessaires pour garantir la continuité de la réponse aux besoins des jeunes les plus fragiles. **Le décret du 29 octobre 2020 permet cette continuité en préservant le fonctionnement des services publics, auxquels les PAEJ peuvent être assimilés.** Les modes d'intervention doivent toutefois être adaptés pour tenir compte de la limitation des déplacements et des rassemblements.

Ainsi, **les rendez-vous individuels peuvent être maintenus, dans le respect des mesures d'hygiène et des gestes barrières.** Afin de justifier de leurs déplacements pour se rendre à un rendez-vous individuel, les jeunes et leurs familles doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public* » ainsi que de la convocation ou de la confirmation de rendez-vous nominative que le PAEJ aura veillé à leur adresser en amont par tout moyen.

Les activités collectives doivent en revanche être suspendues, et l'accueil inconditionnel (sans rendez-vous) ne peut pas être maintenu en présentiel. Dans la mesure du possible, les PAEJ sont invités à organiser ou maintenir une permanence téléphonique.